



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-167

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2023-11-09-00006 - 231109- Arrêté autorisant les agents habilités de la SUGE aux palpations pendant la période de fin d'année (3 pages)	Page 3
36-2023-11-09-00007 - 231109- Arrête de mise en demeure de quitter site occupé G HENNEQUIN- Déols (5 pages)	Page 7
36-2023-11-10-00001 - 231110- Arrête portant création d'une fourriere temporaire sur la commune de Chateauroux (3 pages)	Page 13
36-2023-11-10-00002 - arrête portant création d'une fourrière temporaire sur la commune de Chateauroux pour le 11 novembre 2023 (3 pages)	Page 17

## **Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /**

36-2023-11-10-00003 - Arrêté portant agrément de M. Yvon DUBOIS en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 21
--	---------

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-09-00006

231109- Arrêté autorisant les agents habilités de  
la SUGE aux palpations pendant la période de fin  
d'année

**ARRÊTÉ N° 36-2023-11-09-00006**  
**AUTORISANT LES AGENTS HABILITÉS DU SERVICE INTERNE DE LA SÉCURITÉ DE  
LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 à L.2251-9 et R.2251-49 à R.2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par le chef de l'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 10 novembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 dans l'ensemble des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'article R.2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à la présence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le ré-haussement du plan Vigipirate au niveau le plus haut, « urgence attentat » à la suite de l'attaque terroriste islamiste d'Arras le 13 octobre dernier ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste est accompagnée d'une augmentation du nombre des incivilités constatées ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la période visée correspond aux vacances d'hiver, qu'elle engendre de nombreux déplacements y compris familiaux et donc augmente substantiellement la fréquentation des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte des gares SNCF du département de l'Indre à l'occasion de cette période de fin d'année ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année reste une période particulièrement propice pour la commission d'actes malveillants ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans toutes les gares SNCF du département de l'Indre du **vendredi 10 novembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus**.

Article 2 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 3 : La Directrice de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme le Procureur de la République de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 8 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du Cabinet



Céline BURES

## RECOURS

Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <p>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre</i> <i>Place de la Victoire et des Alliés</i> <i>CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex.</i></p> <p>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</p> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau</i> <i>Place Beauvau</i> <i>Paris 75 008<sup>e</sup>.</i></p>
<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <p>- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud</i> <i>CS 40410</i> <i>87 000 Limoges.</i></p> <p>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Remarques :</b></p> <p>Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.</p> <p>Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.</p> <p>Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-09-00007

231109- Arrete de mise en demeure de quitter  
site occupé G HENNEQUIN- Déols



**ARRÊTÉ N°36-2023-11-09-00007**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ  
ILLÉGALEMENT SUR LA ZONE ÉCONOMIQUE DE GRAND-DÉOLS  
SECTION BT N°3 , AVENUE GEORGES HENNEQUIN**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00012 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice du cabinet,

Vu la demande du représentant de la société propriétaire du terrain (SCPI IMMOTENTE) requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants du terrain sans droit ni titre, sis sur la commune de Déols (36130) identifié section BT n°3, avenue Georges Hennequin ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du mercredi 8 novembre 2023 établi par la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur la zone économique de la commune de Déols entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que l'agglomération de Châteauroux-Métropole, et la commune de Déols ont rempli leurs obligations au titre du SDAGDV en vigueur ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté se situe sur la zone économique et commerciale de Grand-Déols, commune de Déols ;

Considérant que le représentant de la société propriétaire du terrain (SCPI IMMOTENTE) est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation s'accompagne d'un branchement illicite qui n'est pas aux normes sur le réseau de distribution d'électricité et génère un risque d'accident électrique et/ou d'électrocution ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau d'eau de la protection incendie de la zone économique, que cette installation est susceptible de baisser la pression dans le réseau de défense incendie ;

Considérant que le contact avec les occupants des caravanes n'a pu s'établir lorsque les policiers se sont présentés pour leur demander de quitter ce lieu illégalement occupé le mercredi 8 novembre 2023,

Considérant que les vols de carburants dans des véhicules de la zone économique sont récurrents et créent un sentiment d'insécurité ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la zone économique de Grand-Déols sis sur la parcelle cadastrée Section BT numéro 3 « 9003 avenue Georges Hennequin 36130 Déols », ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la police nationale suivent :

VÉHICULES	
Immatriculation	Immatriculation
AV-361-FK	Renault KOLEOS
CN-466-XJ	Citroën JUMPER

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
576 NY 76	Caravelair
DZ-703-NN	Rubis
173 EPM 77	Emeraude

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **vendredi 10 novembre 2023 à 18 heures.**

### Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Déols et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

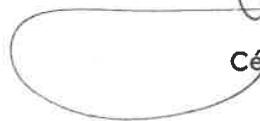
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture puis notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Déols.

**Article 5 :**

La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Déols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Céline BURES

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».*

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-10-00001

231110- Arrete portant création d'une fourriere  
temporaire sur la commune de Chateauroux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ n°36-2023-11-10-00001 du 10 novembre 2023  
portant création d'une fourrière temporaire  
sur la commune de Châteauroux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.325-12 à R.325-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-3581-45C4 du 6 septembre 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation à Châteauroux ;

Considérant que, en application de l'article R.411-6 du code de la route, le préfet de département est l'une des autorités publiques dont relèvent les fourrières, conformément à l'article R.325-19 du même code ; que, en application de l'article R.325-24, il agréé les gardiens de fourrières et les installations de celle-ci ;

Considérant la demande de la ville de Châteauroux de créer une fourrière temporaire sise au 8 rue Pierre Gautier 36000 CHÂTEAUROUX ;

Considérant qu'il convient que l'autorité publique compétente crée sur ce terrain une fourrière temporaire afin que les dispositions du code de la route relatives aux fourrières s'y appliquent ; que cette création se formalise conformément à l'article R.325-24 du code de la route ;

Considérant l'intérêt de permettre la réalisation de la manifestation sportive EKIDEN à Châteauroux prévue le 12 novembre 2023 et de pouvoir enlever les véhicules gênant l'installation et le parcours de la manifestation sportive EKIDEN ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les installations du terrain municipal implanté au 8 rue Pierre Gautier à Châteauroux sont agréées au sens de l'article R.325-24 du code de la route à compter du 11 novembre 2023 à partir de 00h00 jusqu'au 12 novembre 2023 à 12h00.

**Article 2 :** La Directrice de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet



Céline BURES

## ANNEXE

### RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

#### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

– soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

– soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008°.*

#### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

– soit par voie postale au :

*2, cours Bugeaud  
CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;*

– soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-10-00002

arrete portant création d'une fourrière  
temporaire sur la commune de Chateauroux  
pour le 11 novembre 2023



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ n°36-2023-11-10-00002 du 10 novembre 2023  
portant création d'une fourrière temporaire  
sur la commune de Châteauroux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.325-12 à R.325-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-3581-45C4 du 6 septembre 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation à Châteauroux ;

Considérant que, en application de l'article R.411-6 du code de la route, le préfet de département est l'une des autorités publiques dont relèvent les fourrières, conformément à l'article R.325-19 du même code ; que, en application de l'article R.325-24, il agréé les gardiens de fourrières et les installations de celle-ci ;

Considérant la demande de la ville de Châteauroux de créer une fourrière temporaire sise au 8 rue Pierre Gautier 36000 CHÂTEAURoux ;

Considérant qu'il convient que l'autorité publique compétente crée sur ce terrain une fourrière temporaire afin que les dispositions du code de la route relatives aux fourrières s'y appliquent ; que cette création se formalise conformément à l'article R.325-24 du code de la route ;

Considérant l'intérêt de permettre la réalisation de la cérémonie patriotique du 11 novembre à Châteauroux prévue le 11 novembre 2023 et de pouvoir enlever les véhicules gênant l'installation et la sécurité de cette cérémonie ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations du terrain municipal implanté au 8 rue Pierre Gautier à Châteauroux sont agréées au sens de l'article R.325-24 du code de la route à compter du 10 novembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au 11 novembre 2023 à 14h00.

**Article 2 :** La Directrice de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet



Céline BURES

## ANNEXE

### RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

#### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

– soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

– soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008<sup>e</sup>.*

#### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

– soit par voie postale au :

*2, cours Bugeaud  
CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;*

– soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2023-11-10-00003

Arrêté portant agrément de M. Yvon DUBOIS en  
qualité de garde-chasse particulier



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

Portant agrément de M. Yvon DUBOIS  
en qualité de garde-chasse particulier

### LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-09-20-00004 du 20 septembre 2023 reconnaissant les aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde-chasse particulier de M. Yvon DUBOIS ;

Vu la commission établie par M. Christophe SERREDSZUM, propriétaire, demeurant 28 avenue du Général de Gaulle, 21320 POUILLY-EN-AUXOIS, à M. Yvon DUBOIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de CHASSE sur les communes de MARTIZAY et LUREUIL (36) .

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. Yvon DUBOIS né le 21 janvier 1966 à Le Blanc (36) demeurant 17 rue de la Mardelle, 36220 MARTIZAY, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe SERREDSZUM, propriétaire, demeurant 28 avenue du Général de Gaulle, 21320 POUILLY-EN-AUXOIS.

Article 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Yvon DUBOIS, doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 - Le présent arrêté sera transmis pour exécution,

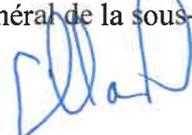
à :

M. Christophe SERREDSZUM  
28 avenue du Général de Gaulle  
21320 *POUILLY-EN-AUXOIS*  
*pour remise au titulaire de l'agrément*

pour information à :

- Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Châteauroux
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Directeur Général de l'Office Français de la Biodiversité

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD